

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON DE VOVES
COMMUNE DE BONCÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2010

Convocation du 3 juin 2010

L'an deux mil dix, le dix-huit juin, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Boncé sous la présidence de Monsieur Bernard FAUCONNIER, Maire.

Étaient présents : HARDOUIN Hervé, RICHER Gilles – Adjoints, VASSORT Pascal, LOCHET Bruno, HARDOUIN Bernard, LEBLOND Delphine.

Étaient excusés : Madame TARDIF Éliane (pouvoir à Bernard FAUCONNIER), Monsieur GÉRONDEAU Xavier (pouvoir à M Hervé HARDOUIN). Monsieur BRAULT Alain (pouvoir à RICHER Gilles).

Était absent : Madame BÉSILLOT Bernadette.

Madame Delphine LEBLOND est nommé secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Objet de la Délibération :

Institution du Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Suite à l'approbation de la modification du PLU de ce jour, le Conseil Municipal, décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les propriétés bâties et non bâties à l'intérieur du chemin de ceinture de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PRÉEMPTION urbain sur les propriétés bâties et non bâties à l'intérieur du chemin de ceinture de la commune.

DONNE DÉLÉGATION à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture d'Eure-et-Loir, le 1^{er} juillet 2010.

Le Maire,
Bernard FAUCONNIER

